

Code de Commerce

Loi N°001/AN/18/8ème L portant modification et complétant le Code de Commerce.

- Portant modification aux articles suivants :
 - Art. L.1211-1, Art. L.1211-4, L.1211-7, Art. L.1211-11, Art. L.1211-12, Art. L.1211-13, Art. L.1211-14, Art. L.2130-6, Art. L.2130-13, Art. L.2130-19, Art. L.2282-439, Art. L.2282-447, Art. L.2282-450, Art. L.2282-452, Art. L.2282-453, Art. L.2282-456, Art. L.310-7, Art. L.315-4, Art. L.318-13, Art. L.326-6, Art. L.326-10, Art. L.327-24, Art. L.342-14, Art. L. 4210-13 (Toutes les références aux mots greffe ou greffier sont remplacées par ODPIC dans les articles du code de commerce)
 - Modification du livre 1 chapitre 2 et 3
Art. L.1211-2, art. L.1211-3, art. L.1211-4, Art. L.1211-6, Art. L.1211-8, article L.1300-2, article L.1300-3, article L.1300-4, article L.1300-5, article L.1300-6, article L.1300-7, article L.1300-8, article L.1300-9, article L.1300-11, article L.1300-12, article L.1300-13, article L.1300-14, article L.1300-15 (les obligations et les modalités pour l'enregistrement d'une nouvelle société)
 - Modification du Livre 3
Article L.301-52-1, article L.301-52-2, Article L.313-13 alinéa 1^{er}, article L. 313-13, 'article 313-24 alinéa 1^{er}, article 313-30, article L.315-12, article. L.315-14, article. L.315-21, article L.315-32, article. L.315-71, article. L.315-79, article L.315-97, article L322-3, article L322-4 alinéa 1^{er}, article L.322-11 (
 - Modification du livre 2
Article L. 2282-312, article L.2282-317, article L.2282-340, article L.2282-347, article L.2282-346, article L.2282-512, article L.2283-02, Art. 2284- alinéa 1 à 34
 - Modification livre 4
Article L.4210-1, L.4222-1, L.4241-4, article L.4251-107, L'alinéa 5 de l'article L.4251-107 du code de commerce est abrogé, Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article L.4252-101, article L.4252-203

Datant du 12/04/18

<https://www.presidence.dj/texte.php?ID=001&ID2=2018-04-12&ID3=Loi&ID4=7&ID5=2018-04-15&ID6=n>

Loi N° 191/AN/17/7ème L modifiant et complétant le Code de Commerce.

- Portant modification aux articles suivants :
- Nouvelle loi qui vise à renforcer le protections parties minoritaire. Cette dernière lui garantit l'accès à l'information, la convocation et la participation aux assemblées ...
- Article L.315-12 est modifié comme suit
Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.
Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nul.
Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants sont nommés membres du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas dépasser 1/3 du nombre total des administrateurs.

Les administrateurs indépendants sont choisis parmi les actionnaires représentant moins de 5% du capital ou, sont des personnalités connues pour leurs compétences et qui n'entretiennent aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe, ou sa direction, qui puissent compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Tout administrateur est tenu d'informer l'assemblée générale des mandats et des emplois qu'il exerce dans une autre entité.

Article 3 : Le conseil d'administration présente chaque année à l'assemblée générale un état de salaires des dirigeants de la société.

L'article. L.315-14 du Code de Commerce est modifié comme suit :

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent le présent alinéa, ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs et aux administrateurs indépendants.

- Article. L.315-14
- , article. L.315-19, article. L.315-21, article. L.315-32, article. L.315-71, article. L.315-78, article. L.315-79.

Datant du 29/05/2017

<https://www.presidence.dj/texte.php?ID=191&ID2=2017-05-29&ID3=Loi&ID4=10&ID5=2017-05-31&ID6=n>

Loi N° 86/AN/20/8ème L Portant modification et complétant le Code de Commerce.

- Nouveau article inséré : article L.1110

Dès que la demande du requérant est en état, il lui est attribué un numéro d'Identifiant Commun de l'Entreprise.

L'Identifiant Commun de l'Entreprise est utilisé par les différentes administrations dans leurs formulaires et leurs systèmes informatisés qui concernent l'identification, le

recensement et le traitement des données relatives aux entreprises.

Le numéro de l'identifiant Commun de l'Entreprise est généré aux premières étapes de la création d'une entreprise par le Système Informatique du Guichet Unique.

Les entreprises existantes disposent d'un délai de 12 mois pour obtenir l'identifiant Commun de l'Entreprise auprès du Guichet Unique.

➤ Article L.1211-1

Le Registre du commerce et des sociétés est délivré au l'Office Djiboutienne de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC).

Il est donné reçu de cette déclaration, est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale qui débute une activité commerciale doit requérir auprès du Guichet Unique son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, son immatriculation fiscale et son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

La demande peut être effectuée en ligne sur la plateforme du Guichet Unique dédiée à cet effet.

➤ Modification livre 2

- Article L-2282-222

L'article est modifié comme suit :

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut, huit jours après simple signification faite au débiteur et aux tiers bailleurs du gage, vendre aux enchères ou par vente privée le bien objet du gage.

Les parties s'accordent dans le contrat de gage sur les modalités de la vente.

- Article L-4210-1

L'article L-4210-1, du code de commerce, est modifié comme suit :

La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Lorsque le débiteur est en cessation des paiements, il doit pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La requête doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L-4210-9, le débiteur précise dans sa déclaration s'il demande l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Article L.4210-3

En même temps que la déclaration prévue par l'article L-4210-1 ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une proposition de plan de redressement précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de

l'entreprise, avec notamment :

- Les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi de délais et de remises, la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder, la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce, la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;
 - Les personnes tenues d'exécuter le plan de redressement et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ;
 - Les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif nés antérieurement à la décision d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveau, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la décision d'ouverture, la fourniture de cautions ;
 - Les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les articles L 4249-4 et L 4249-5 du présent livre ;
 - Le remplacement de(s) dirigeant(s),
- est modifié comme suit :

Le débiteur qui a demandé de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, dispose d'un délai de 15 jours pour déposer une proposition de plan de redressement précisant les mesures et conditions envisagées, avec notamment :

- Les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi de délais et de remises, la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder, la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce, la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;
- Les personnes tenues d'exécuter le plan de redressement et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ;
- Les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif nés antérieurement à la décision d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveau, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la décision d'ouverture, la fourniture de cautions ;

Les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les articles L 4249-4 et L 4249-5 du code de commerce ;

- Le remplacement de dirigeant.

- Article L4251-107

L'alinéa 2 de l'article L.4251-107 du code de commerce, précédemment modifié par l'article 14 de la loi n°049/AN/19/8ème du 30 avril 2019, ainsi rédigé :

A la première assemblée des créanciers, le président de la réunion divise la réunion en groupes suivant la nature de leurs créances. Les créanciers au sein d'un même groupe, doivent bénéficier des mêmes droits. Chaque groupe vote séparément.

Le plan de redressement n'est approuvé que si la majorité représentant la moitié plus un dans

chacun des groupes de créanciers visés vote pour l'approbation du plan.

Tout traitement distinct des parties formant un groupe exige le consentement de tous les concernés. Dans ce cas, le plan d'insolvabilité est accompagné d'une déclaration de consentement de chacun des concernés.

L'alinéa 5 de l'article L.4251-107 du code de commerce est abrogé. Les autres alinéas de l'article L.4251-107 du code de commerce demeurent inchangés, est modifié comme suit :
Les créanciers sont répartis en groupes suivant la nature de leurs créances. A la première assemblée des créanciers, le président de la réunion divise les créanciers en quatre groupes pour le vote. Ces quatre groupes sont :

- les créanciers titulaires d'une garantie ou de plusieurs sûretés conventionnelles,
- les créanciers titulaires d'un privilégié,
- les créanciers ne disposant d'aucune garantie et,
- les salariés.

Les créanciers appartenant à un même groupe, bénéficient des mêmes droits.

Chaque groupe vote séparément.

En complément des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.4251-107, le plan de redressement n'est approuvé que si la majorité représentant la moitié plus un de chacun des groupes de créanciers visés à l'alinéa 1 vote pour l'approbation du plan.

Tout traitement distinct des parties formant un groupe exigé le consentement de toutes les personnes concernées.

Le plan d'insolvabilité est alors accompagné d'une déclaration de consentement de chacune des personnes concernées, est modifié comme suit :

A la première assemblée des créanciers, le président de la réunion divise les créanciers en trois groupes suivant la nature de leurs créances. Ces trois groupes sont :

- les créanciers titulaires d'une garantie ou de plusieurs sûretés conventionnelles,
- les créanciers ne disposant d'aucune garantie et,
- les salariés ;

Les créanciers au sein d'un même groupe, doivent bénéficier des mêmes droits. Chaque groupe vote séparément. Le plan de redressement n'est approuvé que si la majorité représentant la moitié plus un dans chacun des groupes de créanciers visés vote pour l'approbation du plan.

Tout traitement distinct des parties formant un groupe exige le consentement de tous les concernés. Dans ce cas, le plan d'insolvabilité est accompagné d'une déclaration de consentement de chacun des concernés.

Le 29/04/2020